

pour cet effet, au nom de Sa dite Majesté, les points & articles suivans.

ART. I. Comme il arrive souvent que les Recruteurs, aussi-bien que les Recrûs contractent des dettes pendant le séjour qu'ils font dans les endroits ou districts où la levée desdites recrûs se fait, d'où il résulte ensuite des inconvéniens qu'il convient de prévenir, il est ordonné aux Officiers chargés de la levée des mêmes Recrûs, de veiller soigneusement à ce que pareil inconvenient n'arrive pas, & il est défendu bien expressément à tous & à chacun, de quelque état ou condition qu'il puisse être, de leur faire le moindre crédit, à moins qu'ils ne veuillent le faire à leur risque & péril, les uns & les autres devant payer argent comptant, de gré à gré, à juste prix, tout ce dont ils auront besoin pour leur subsistance.

III. Il est défendu à tous les Officiers de recruter dans les Pays-Bas, sauf à ceux que le Lieutenant-Colonel Philippe Simon Franqué, que nous avons commis à la direction générale des recrûs pour tous lesdits Régimens Nationaux d'Infanterie, aura dénommés, & qui seront munis d'une copie authentique de sa Patente que nous lui avons fait expédier &c.

IV. Pour s'assurer que les Recruteurs & Recrûs observent le bon ordre, & qu'ils ne s'écartent point de la discipline militaire, il est ordonné aux Mayeurs ou autres Officiers de Justice & de Police, aux Echevins des Magistrats & aux Gens de Loi des Villes, Bourgs & Villages, en cas de contravention, de trouble ou de querelle entre les Recruteurs ou Recrûs, & les Habitans du Plat Pays, d'en avvertir d'abord l'Officier commandant la Recrûe en ce quartier-là; afin qu'en étant informé, il puisse y apporter sur le champ le remède convenable.